

Jours joker

1. Principes

- Chaque élève a droit à un maximum de deux jours joker (congé) par année scolaire, pour lesquels ses représentants légaux n'ont pas à fournir de justification.
- Les parents sont responsables des congés qu'ils requièrent. L'élève devra rattraper le travail fait par ses camarades durant son absence. Les évaluations seront également rattrapées.
- Les congés suivants n'entrent pas dans le décompte des jours joker :
 - o absences pour raisons de santé
 - o événement non prévisible nécessitant une absence (décès, maladie d'un proche, etc.)
 - o convocation par un organe officiel (camp d'entraînement ou compétition pour un élève SAF)
 - o regroupement familial en vue des Fêtes de fin d'année

2. Modalités d'application des jours joker

- Un jour joker est un congé exceptionnel. Il est un droit pour les parents, mais il n'est pas une obligation.
- Les deux jours de congé peuvent se suivre ou non.
- Le mercredi matin ou tout autre demi-journée est décomptée comme une journée à part entière.
- Les jours joker ne peuvent pas être accumulés et reportés à l'année scolaire suivante.
- La demande écrite se fait par l'intermédiaire du formulaire de demande de congé officiel. Celui-ci est remis à l'enseignant titulaire qui le transmet ensuite à la direction.
- La demande doit parvenir un mois avant le jour joker à la direction.
- Il n'est pas possible de requérir des jours joker durant la première semaine et la dernière semaine d'école.
- Pour les élèves de 4H et de 8H, il n'est pas possible de demander un jour joker aux dates des épreuves cantonales.
- Si l'élève présente des absences injustifiées préalables, la direction peut refuser l'octroi d'un jour joker.

Sion, le 17 août 2023